



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 4003

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'aux termes de l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément les assistantes maternelles ayant avec les mineurs accueillis « un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « lien d'alliance jusqu'au sixième degré inclus ». Par ailleurs, il souhaiterait savoir si ces dispositions peuvent être étendues aux concubins.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale, sont dispensées d'agrément les assistantes maternelles ayant avec les mineurs accueillis « un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus », autrement dit celui de cousin issu de germain. Ces dispositions ne peuvent être étendues aux concubins puisque le lien de parenté ou d'alliance suppose d'être juridiquement établi.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4003

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2056

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3433